

**Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2012
relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne est abrogé.

Art. 2. Notre ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne s'est basé principalement sur les règlements d'exécution de la Commission (UE) n° 1034/2011¹ et (UE) n° 1035/2011² pour régler les conditions et modalités de cette certification.

Au vu de l'évolution du domaine et des progrès techniques en la matière, les exigences essentielles fixées par ces règlements européens ont dû être actualisées et complétées. Suite à cette nécessité d'adapter le cadre réglementaire européen, ces deux règlements furent abrogés par le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions du réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n°482/2008, les règlements d'exécution (UE) n°1034/2011, (UE) n°1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n°677/2011, tel que modifié par la suite.

Afin de garantir une approche harmonisée, ce règlement d'exécution (UE) 2017/373 prévoit donc actuellement les exigences communes et essentielles pour la certification et la supervision des prestataires de services concernés dans le but d'accroître la confiance des Etats membres dans leurs systèmes mutuels.

Le règlement (UE) 2017/373 étant devenu entièrement applicable en date du 2 janvier 2020, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2012 sont désormais obsolètes. En vue de mettre fin à toute insécurité juridique pouvant exister au niveau de l'ordre juridique national et dans le respect de la hiérarchie des normes, il convient d'abroger formellement le règlement grand-ducal susmentionné, alors que les mesures y énoncées ne correspondent plus aux nouvelles exigences communes et essentielles européennes en la matière.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 sur la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne et modifiant le règlement (UE) n°691/2010

² Règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal porte abrogation formelle de l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne. Cette abrogation formelle permet de respecter la hiérarchie des normes au niveau national alors que ses dispositions sont devenues obsolètes et contradictoires suite à l'évolution des réglementations au niveau européen.

Ad Article 2

L'article 2 fixe les modalités d'exécution et de publication du règlement grand-ducal.

FICHE FINANCIERE

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'État luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.